

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2023 – PROCÈS-VERBAL

L'an Deux Mil Vingt-Trois, le quatorze septembre à vingt heures et zéro minute, le Conseil Municipal de BROGLIE, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de **Monsieur BONNEVILLE Roger, Maire.**

Présents : Mme DUTOUR Martine, 1^{ère} Adjointe - M. PAGNIE Patrice, 2^{ème} Adjoint - Mme DUBOC Dominique, 3^{ème} Adjointe - M. GALLIER Thierry, 4^{ème} Adjoint et M. LEROUGE Christian - Mme TESSIER Laurence - M. LATHAM Amaury - M. SEHET David - Mme COUVREUR Laëtitia - Mme HARANG Vanessa - M. de BROGLIE Philippe-Maurice, Conseillers Municipaux.

Excusés : M. DESCHAMPS Jean-Yves qui donne pouvoir à M. SEHET David - Mme BRUMENT Magali qui donne pouvoir à M. PAGNIE Patrice, 2^{ème} Adjoint.

Absente : Mme DEROIN Jennifer

Secrétaire de séance : Mme DUTOUR Martine, 1^{ère} Adjointe.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 15

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 11/12

Arrivée de M. de BROGLIE Philippe-Maurice à 20h28

Ordre du Jour

CONVOCATION DU 04 SEPTEMBRE 2023

Adoption du Procès-Verbal de la séance précédente (19/06/2023) et notification des décisions du Maire prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal (art. L.2122-23 du CGCT)

1. SIEGE - Modification de la convention de participation financière relative aux travaux d'éclairage public isolé au nouveau collège (DT 591533)
 2. Intercom Bernay Terres de Normandie (IBTN) modification statutaire (Article 2) - Changement de siège
 3. Convention constitutive d'un groupement de commandes conclu en vertu de l'Article L.2113-6 du Code de la Commande Publique
 4. Révision des tarifs du service accueil méridien
 5. Mise à jour du tableau des effectifs
 6. Projet d'installation d'un dispositif "CNI/Passeports" au sein du CCRIL et porté par La Trinité de Réville - Nouvelle estimation de la participation financière
 7. Recensement de la Population 2024
 8. TEAM RESEAUX - Avenant (maintenance éclairage public)
 9. Restauration scolaire - Convention avec le Conseil Départemental de l'Eure et le nouveau collège de Broglie
 10. Choix du nom de l'école primaire
 11. Récompenses pour les bacheliers
 12. Intercom Bernay Terres de Normandie (IBTN) - Convention Territoriale Globale
- Questions diverses

MONSIEUR LE MAIRE OUVRE LA SEANCE A 20H00.

IL DESIGNE MME DUTOUR MARTINE, SECRETAIRE DE SEANCE.

Adoption du Procès-Verbal de la séance précédente (19/06/2023) et notification des décisions du Maire prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal (art. L.2122-23 du CGCT)

Adoption du Procès-Verbal de la séance du 19/06/2023 : Aucune observation n'est rapportée, le procès-verbal de la séance du 19 juin 2023 est adopté à l'unanimité.

Notification des décisions :

Décision N°184 du 12/07/2023 :

Location à compter du 1^{er} août 2023 du F2 sis RdC droit / 61 rue A. Fresnel à M. Arthur MISHO et Mme Laora BERTIN (loyer 323€/mois, révisable annuellement à la date du 1^{er} mai en fonction de l'évolution de l'indice IRL du 1^{er} trimestre)

Décision N°185 du 16/08/2023 :

Location à compter du 1^{er} septembre 2023 du F2 sis Appt 4 / 8 rue de la Victoire à M. Kévin LE FAUCHEUR (loyer 215€/mois, révisable annuellement à la date du 1^{er} mai en fonction de l'évolution de l'indice IRL du 1^{er} trimestre)

Décision N°186 du 04/09/2023 :

Location à compter du 1^{er} octobre 2023 du F2 sis Ancienne gare / Place Bérurier à M. Louis MARIEN (loyer 300€/mois, révisable annuellement à la date du 1^{er} mai en fonction de l'évolution de l'indice IRL du 1^{er} trimestre)

1. SIEGE - Modification de la convention de participation financière relative aux travaux d'éclairage public isolé au nouveau collège (DT 591533) - Délibération n° DCM 2023-09-14-01

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, par délibération N° 2022-04-04-05 en date du 04 avril 2022, il a signé la convention de participation financière pour la réalisation par le SIEGE (Syndicat Intercommunal d'Electricité et du Gaz de l'Eure) des travaux d'**éclairage public isolé au nouveau collège (DT 591533)**, soit pour une participation financière, s'élevant à :

en section d'investissement : 5 500,00 €

en section de fonctionnement : 0,00 €

Après ajustement de ces montants sur la base du coût réel de ces travaux, cette participation financière, détaillée dans la convention ci-après annexée, s'élève finalement à :

en section d'investissement : 6 667,00 €

en section de fonctionnement : 0,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente, et la modification des sommes inscrites au Budget de l'exercice au **compte 2041512** pour les dépenses d'investissement (aucune dépense de fonctionnement).

2. Intercom Bernay Terres de Normandie (IBTN) modification statutaire (Article 2) - Changement de siège - Délibération n° DCM 2023-09-14-02

Pour rappel, le Conseil Communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie (IBTN) a délibéré le 29 novembre 2018 afin de confier à la SHEMA une concession d'aménagement pour la reconversion de la friche Roger Gallet et Yves Saint Laurent sise sur la ZI de la Route de Broglie à Bernay.

La concession d'aménagement porte en partie sur la restructuration d'une zone tertiaire d'environ 2500 m² pour y implanter le futur siège de l'Intercom Bernay Terres de Normandie (IBTN) à l'horizon du 1^{er} octobre 2023.

La modification du siège qui est inscrit à l'Article 2 des statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie (IBTN) doit s'opérer par une modification statutaire.

En outre, les communes membres de l'IBTN doivent également se prononcer sur cette modification statutaire à la majorité prévue pour la création de l'IBTN. Sans réponse de leur part dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire, leur décision sera réputée favorable.

À l'issue du processus de modification statutaire, un arrêté Préfectoral viendra entériner les nouveaux statuts de l'IBTN.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DÉCIDE**, à l'unanimité des membres présents :
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L.5211-5 et L.5211-20,

Vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie (IBTN),

Vu la délibération n° 67-2023 en date du 30 mai 2023 de l'IBTN portant modification statutaire (changement de siège) de l'Intercom Bernay Terres de Normandie,

Considérant que la modification des statuts de l'IBTN doit être validée par ses communes membres en respectant les conditions de la majorité qualifiée suivantes :

les 2/3 des Conseils Municipaux représentant plus de la moitié de la population

OU la moitié des Conseils Municipaux représentant plus des 2/3 de la population,

Considérant qu'en l'absence de délibération d'une commune membre, il existe une décision implicite favorable,

- ✓ **DE VALIDER** la modification statutaire de l'IBTN dans ces conditions :

« Article 2 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à Bernay (27300), 1025 route de Broglie »

- ✓ **DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.
- ✓ **D'INFORMER** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

3. Convention constitutive d'un groupement de commandes conclu en vertu de l'Article L.2113-6 du Code de la Commande Publique - Délibération n° DCM 2023-09-14-03

Monsieur le Maire expose que des groupements de commandes peuvent être constitués entre plusieurs opérateurs en vue d'offrir à leurs membres la possibilité de mutualiser leurs besoins et de réaliser des économies d'échelle.

À cet effet, l'Intercom Bernay Terres de Normandie (IBTN) a, par délibération n° 08-2021 en date du 26 janvier 2021, décidé la création d'un groupement de commandes avec les communes et les établissements publics locaux de son territoire souhaitant y adhérer par décision expresse de leur organe délibérant.

L'objectif est de simplifier les procédures d'achats publics et de marchés publics d'une part, et d'utiliser l'ensemble des leviers d'achats mis à la disposition des personnes morales de droit public tels la globalisation, la standardisation, la rationalisation et la mutualisation pour aboutir à une baisse globale importante du coût (obtention de prix plus attractifs engendrée par l'effet de levier de commandes groupées et massifiées) des dépenses de fonctionnement récurrentes imputées au chapitre 011 de la nomenclature comptable (pour acquisition de fournitures et de prestations) d'autre part, optimisant ainsi les coûts directs et indirects de gestion liés aux achats.

Monsieur le Maire indique que pour des raisons de simplification de la procédure et une réduction des coûts de gestion, l'Intercom Bernay Terres de Normandie (IBTN), a été désignée coordonnateur et mandataire de ce groupement de commandes, chargé de signer et notifier les marchés à chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, s'assurant de son exécution comptable et financière. Dans le même esprit, il a été instauré que la Commission d'Appel d'Offres ainsi que la Commission d'Analyse des Offres de ce groupement de commandes soient celles de l'IBTN.

De plus, Monsieur le Maire explique que l'adhésion à ce groupement de commandes est gracieuse et n'entraîne aucune obligation de souscrire aux marchés conclus, les membres pouvant à la carte concourir à tel ou tel marché au gré de leurs besoins et de leurs choix d'une part, et conservant une totale latitude sur leurs commandes, la réception des fournitures et le mandatement des factures d'autre part.

Enfin, Monsieur le Maire précise qu'à tout moment de la vie de ce groupement, de nouveaux membres peuvent après délibération adoptant la convention constitutive de ce groupement ci-après annexée, intégrer ce groupement de commandes par voie d'avenant à ladite convention et propose donc aux membres présents que la Commune de BROGLIE intègre ce groupement de commandes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 12 voix POUR (1 abstention : M. GALLIER Thierry, 4^{ème} Adjoint) :

- ✓ **DÉCIDE D'INTÉGRER** le groupement de commandes créé par délibération n° 08-2021 en date du 26 janvier 2021 du Conseil Communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie (IBTN) pour l'achat de fournitures et de prestations en tant que dépenses de fonctionnement récurrentes inscrites au Chapitre 011 de la nomenclature comptable, en vue de rationaliser le coût de gestion et d'améliorer l'efficacité économique de ces achats ;
- ✓ **APPROUVE** les termes de la convention constitutive dudit groupement de commandes, annexée à la présente délibération ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier, dont ladite convention constitutive de ce groupement de commandes ainsi que les avenants y afférents, au nom et pour le compte de la Commune de BROGLIE.

4. Révision des tarifs du service accueil méridien - Délibération n° DCM 2023-09-14-04

Monsieur le Maire rappelle que lors de sa réunion en date du 04 avril 2022, le Conseil Municipal avait décidé que les tarifs du service accueil méridien soient inchangés notamment en raison du contexte de crise, le Département de l'Eure ayant de son côté également gelé sur l'année scolaire 2022/2023, le tarif du repas pour les Collèges (3,15 €/repas, tarif égal au tarif refacturé par élève en école élémentaire dans le cadre des différents forfaits proposés par la Commune). Par délibération n° 2022-09-30-05 en date du 30 septembre 2022, le Conseil Municipal avait par ailleurs décidé d'ajouter un nouveau forfait intermédiaire ("Tarifs préférentiels - 2 jours (fixés lors de l'inscription pour une période)/semaine") et implicitement confirmé ce gel sur l'année scolaire 2022/2023. Par délibération N° 2023-C07-3-1 en date du 07 juillet 2023, le Département de l'Eure a décidé d'indexer l'augmentation du coût du repas sur l'évolution des prix, soit une augmentation proche de 7 %, et a donc validé une hausse de 0,20 €/repas portant le prix du repas de 3,15 € à 3,35 €, nouveau tarif par repas qui sera donc désormais facturé à la Commune à partir de la rentrée 2023/2024.

Monsieur le Maire propose donc de modifier, à partir de l'année scolaire 2023/2024, uniquement les tarifs de base du repas pour le calcul d'un forfait de période en fonction du nombre de jours scolaires (avec application de la même hausse, arrondie au multiple de 0,05 inférieur, au tarif refacturé par élève en école maternelle), comme suit :

Ecole Maternelle :	2,95 € par repas	(au lieu de 2,80 €)
Ecole Elémentaire :	3,35 € par repas	(au lieu de 3,15 €)

et que désormais toute modification par le Département de l'Eure du tarif du repas pour les Collèges sera automatiquement répercutée sur le tarif refacturé par élève en école élémentaire et avec application du même taux de modification, et arrondi au multiple de 0,05 inférieur, au tarif refacturé par élève en école maternelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents **DÉCIDE DE MODIFIER**, à partir de l'année scolaire 2023/2024, les tarifs de base du repas pour le calcul d'un forfait de période en fonction du nombre de jours scolaires comme suit :

Ecole Maternelle :	2,95 € par repas
Ecole Elémentaire :	3,35 € par repas

et que désormais toute modification par le Département de l'Eure du tarif du repas pour les Collèges sera automatiquement répercutée sur le tarif refacturé par élève en école élémentaire et avec application du même taux de modification, et arrondi au multiple de 0,05 inférieur, au tarif refacturé par élève en école maternelle.

Arrivée de M. de BROGLIE Philippe-Maurice à 20h28

5. Mise à jour du tableau des effectifs - Délibération n° DCM 2023-09-14-05

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été procédé au recrutement d'une agent contractuelle pour occuper, à partir du 1^{er} septembre 2023, le poste d'adjoint technique territorial - agent de service et d'entretien de la cantine scolaire, et ce pour une Durée Hebdomadaire de Service (DHS) annualisée de 26,5/35^{ème} - DHS validée par le Comité Social Territorial (CST) en sa séance du 29/08/2023.

Par ailleurs, un remaniement du planning de l'agent occupant le poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe – agent d'entretien polyvalent & agent de service de la cantine, et ce afin notamment de limiter, aussi à sa demande, le nombre de ses déplacements entre ses différents sites de travail mais également afin de réduire de moitié ses interventions pour l'entretien des WC de la Place des Trois Maréchaux, entraîne une diminution de 2 heures de sa Durée Hebdomadaire de Service (DHS) annualisée (diminution n'excédant donc pas 10 % de sa DHS initiale et ne faisant pas non plus perdre à cet agent son affiliation à la CNRACL) qui passerait donc de 33 à 31/35^{ème} à compter du lendemain de la présente délibération soit le 15 septembre 2023 en cas de validation par le Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, **VALIDE** le passage de 33 à 31/35^{ème} de la DHS annualisée du poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe – agent d'entretien polyvalent & agent de service de la cantine à partir du 15 septembre 2023, et approuve la mise à jour résultante du tableau des effectifs à compter de cette même date selon annexe ci-après.

Tableau des effectifs de la Commune de BROGLIE au 15/09/2023

Commune de BROGLIE (27270)		DATE	15/09/2023
Tableau des effectifs - Délibération DCM 2023-09-14-05 du 14/09/2023		/35èmes	F/C/V/R (*)
Filière Administrative			
Catégorie A			
	attaché territorial	35,00	V
Catégorie B			
	rédacteur territorial principal de 1ère classe	35,00	F
	rédacteur territorial	35,00	V
Catégorie C			
	adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	35,00	V
	adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	35,00	F
Filière Technique			
Catégorie B			
	technicien territorial	35,00	F
Catégorie C			
	adjoint technique territorial principal de 1ère classe	35,00	V
	adjoint technique territorial principal de 1ère classe	35,00	V
	adjoint technique territorial principal de 2ème classe	35,00	V
	adjoint technique territorial principal de 2ème classe	35,00	F
	adjoint technique territorial principal de 2ème classe	35,00	F
	adjoint technique territorial principal de 2ème classe	35,00	F
	adjoint technique territorial principal de 2ème classe	35,00	F
	adjoint technique territorial principal de 2ème classe	35,00	F
	adjoint technique territorial principal de 2ème classe	31,00	F
	adjoint technique territorial principal de 2ème classe	30,00	F
	adjoint technique territorial	35,00	V
	adjoint technique territorial	35,00	C
	adjoint technique territorial	26,50	C
Filière Médico-Sociale			
Catégorie C			
	agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	35,00	F
	agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	35,00	F
	agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	35,00	F
Filière Animation			
Catégorie B			
	animateur territorial principal de 1ère classe	35,00	F
Catégorie C			
	adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	35,00	V
	adjoint territorial d'animation	35,00	V
	adjoint territorial d'animation	28,00	F

(*) F=Fonctionnaire / C=Contractuel / V=Vacant / R=à recruter

Modifications en caractères gras

6. Projet d'installation d'un dispositif "CNI/Passeports" au sein du CCRIL et porté par La Trinité de Réville - Nouvelle estimation de la participation financière - Délibération n° DCM 2023-09-14-06

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n° 2023-06-19-06 en date du 19 juin 2023, le Conseil Municipal avait décidé de ne pas valider le projet de l'Intercom Bernay Terres de Normandie (IBTN) d'installation d'un dispositif "CNI/Passeports" au CCRIL (Centre Communal de Ressources et d'Initiatives Locales - à La Trinité de Réville) notamment en raison du montant de la participation financière alors estimée à 3 265 €/an pour la Commune de BROGLIE.

Il expose, que par mail en date du 7 courant, l'IBTN l'a informé que ce dispositif "CNI/Passeports" ne serait, finalement, pas implanté au CCRIL mais à la Mairie de

MONTREUIL-L'ARGILLÉ et que de ce fait, la Commune de MONTREUIL-L'ARGILLÉ prendra en charge la totalité du fonctionnement dudit dispositif.

Il sollicite donc l'avis du Conseil Municipal sur cette nouvelle implantation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, **ÉMET UN AVIS FAVORABLE** pour l'implantation à la Mairie de MONTREUIL-L'ARGILLÉ du futur dispositif "CNI/Passeports", et cela bien sûr sans aucune participation financière de la Commune de BROGLIE.

7. Recensement de la Population 2024 - Délibération n° DCM 2023-09-14-07

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de BROGLIE doit organiser au titre de l'année 2024 les opérations de Recensement de la Population et qu'il lui appartient de mettre en œuvre les moyens humains, matériels et financiers afin de préparer et réaliser l'enquête de recensement.

Il convient donc de fixer les modalités de désignation d'un coordonnateur communal de l'enquête de recensement ainsi que celles pour le recrutement et la rémunération des agents recenseurs nécessaires au bon déroulement de cette enquête.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DÉCIDE**, à l'unanimité des membres présents :

- ✓ que le coordonnateur communal de l'enquête de Recensement de la Population 2024, qui sera un agent communal désigné par Monsieur le Maire, bénéficiera pour l'exercice de cette activité d'une décharge partielle de ses fonctions avec conservation de sa rémunération usuelle et en cas de dépassement de ses horaires de service, d'une rémunération/récupération des heures supplémentaires ayant donc dû être effectuées.
- ✓ qu'en cas de nécessité, un coordonnateur communal suppléant sera également désigné.
- ✓ que le coordonnateur communal percevra une indemnité de 200 € bruts pour la totalité de sa mission (au prorata temporis avec son éventuel suppléant, si agent).
- ✓ du recrutement d'un nombre d'agents recenseurs au plus égal au nombre de districts qui sera fixé par l'INSEE pour la Commune de Broglie.
- ✓ que les agents recenseurs seront recrutés en tant que vacataires et payés à la tâche :
 - ❖ 1,13 € bruts par feuille de logement remplie.
 - ❖ 1,72 € bruts par bulletin individuel rempli.
- ✓ que chaque agent recenseur percevra en outre :
 - ❖ 35,00 € bruts par demi-journée (2) de formation et sur attestation de présence.
 - ❖ 35,00 € bruts pour la tournée de reconnaissance (une 1/2 journée).ainsi qu'une indemnité de carburant de 150 € bruts pour fonctions itinérantes (dont éventuels frais de transport pour se rendre aux 2 demi-journées de formation).
- ✓ que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Commune.
- ✓ autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier, au nom et pour le compte de la Commune de BROGLIE.

8. TEAM RESEAUX - Avenant (maintenance éclairage public) - Délibération n° DCM 2023-09-14-08

Monsieur le Maire rappelle que la première tranche de travaux de passage en LED réalisés par **TEAM RESEAUX** en été 2022 a coûté **36 723,99 € TTC** (30 603,33 € HT). En effet, le Conseil Municipal avait validé la réalisation de ces travaux sur la base d'un calcul d'économie annuelle fourni par TEAM RESEAUX, à savoir 5 828,00 €/an (*retour sur investissement > 5 ans*) dont 2 580,00 €/an d'économie en coût de maintenance annuelle.

Le contrat initial de maintenance de l'éclairage public conclu avec TEAM RESEAUX avait été fixé à 7 023,00 € HT/an, montant révisé le 01/06/2022 à 7 190,50 € HT/an, montant auquel il convient donc de retirer 2 580,00 €/an à compter de la fin des travaux 2022 soit pour simplifier à partir du 1^{er} septembre 2022 : 4 610,50 € HT/an.

L'avenant résultant a donc été demandé à TEAM RESEAUX qui, dans un premier temps a proposé, à compter du 25/07/2023, une **moins-value de seulement 1 120,00 € HT/an** sur 7 023,00 € HT/an (soit 5 903,00 € HT/an à compter du 25/07/2023) puis, après réclamation en raison du NON respect des arguments de vente ayant conduit à la décision du Conseil Municipal de réaliser ces travaux, **a encore réduit cette moins-value à 825,16 € HT/an** ; la durée pour avoir un retour sur investissement s'en retrouvant donc portée à au moins 7,5 ans (au lieu de > 5 ans).

À ce jour, Monsieur le Maire n'a donc signé aucun avenant puisque non conforme aux éléments de décision retenus par le Conseil Municipal en 2022.

De ce fait, il n'a pas non plus signé le devis pour la seconde tranche de travaux de passage en LED prévus en 2023 pour un montant de **34 000,80 € TTC** (28 334,00 € HT), validé sur la base du calcul d'économie annuelle fourni par TEAM RESEAUX, à savoir 2 861,00 €/an (*retour sur investissement > 10 ans, soit une durée quasi double de celle évaluée pour les travaux de 2022*) dont 1 500,00 €/an d'économie en coût de maintenance annuelle car vraisemblablement, cette économie "argument de vente" (de 1 500,00 €/an) pourrait ne pas être répercutée non plus sur ledit contrat de maintenance, augmentant en conséquence la durée pour avoir un retour sur investissement pour ces travaux, durée évaluée à déjà plus de 10 ans.

En outre, Monsieur le Maire précise que la demande de subvention pour la réalisation de ces travaux en 2023 a été classée sans suite au motif : « La commune n'a pas la compétence pour ce type de travaux ». En effet, certains relèveraient de la compétence du SIEGE (Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure) qui par ailleurs conclut également des contrats de maintenance.

Monsieur le Maire sollicite donc l'avis du Conseil Municipal quant à la réalisation ou non de la 2^{ème} tranche de travaux prévus pour 2023 et quant à la gestion de l'avenant résultant de la réalisation de la 1^{ère} tranche en 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DÉCIDE**, à l'unanimité des membres présents :

- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le premier avenant, relatif au contrat de maintenance de l'éclairage public, proposé par TEAM RESEAUX soit 5 903,00€ HT/an à compter du 25/07/2023, et annexé à la présente délibération.
- ✓ **DE NE PAS RENOUVELER** ledit contrat en 2024 ; dans l'attente, renseignement sera pris auprès du SIEGE (Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure).
- ✓ **DE NE PAS RÉALISER** la seconde tranche de travaux de passage en LED prévus au BP 2023 pour un montant de 34 000,80 € TTC (28 334,00 € HT).

9. Restauration scolaire - Convention avec le Conseil Départemental de l'Eure et le nouveau collège de Broglie - Délibération n° DCM 2023-09-14-09

Monsieur le Maire rappelle que les repas pour le service de restauration des écoles maternelle et élémentaire de Broglie étaient fournis jusqu'en juillet 2023 par la cuisine de l'ancien collège Maurice de Broglie et que le Conseil Municipal a souhaité que cette prestation se poursuive à la rentrée scolaire 2023/2024 pour l'école primaire fusionnée, avec le nouveau collège dont le Conseil d'Administration est favorable ainsi que le Conseil Départemental de l'Eure.

Toutefois, s'agissant d'une nouvelle structure, il convient donc de passer une nouvelle convention avec le Conseil Départemental de l'Eure et le nouveau collège pour la confection et la fourniture des repas pour le service de restauration de l'école de Broglie. Cette convention a pour but de fixer les modalités de cette prestation (engagements respectifs, mise à disposition d'un agent communal, horaires de livraison, prix du repas facturé, gestion des imprévus...).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- ✓ **DONNE SON ACCORD** pour la passation d'une convention avec le Conseil Départemental de l'Eure et le nouveau collège Maurice de Broglie pour la confection et la fourniture des repas pour le service de restauration de l'école primaire de Broglie.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier, au nom et pour le compte de la Commune de BROGLIE.

10. Choix du nom de l'école primaire - Délibération n° DCM 2023-09-14-10

À la suite de la fusion des écoles maternelle et élémentaire de Broglie à compter de cette rentrée scolaire 2023/2024, l'équipe pédagogique en la personne de la nouvelle Directrice de l'école primaire a demandé que soit attribué un nom à l'école fusionnée.

L'Article L.421-24 du Code de l'Éducation prévoit que "La dénomination ou le changement de dénomination des établissements publics locaux d'enseignement est de la compétence de la collectivité territoriale de rattachement...", en l'occurrence de la Commune pour une école primaire. Par conséquent, il en ressort que la dénomination de l'école primaire relève de la seule compétence du Conseil Municipal qui doit donc acter son nom par délibération, et ce sans obligation de consultation préalable.

Monsieur le Maire propose de dénommer l'école fusionnée de Broglie :

"École Primaire Jean-François MÉRIMÉE"

Par ailleurs, il précise que l'adresse de l'école primaire de Broglie est désormais établie au n° 22 bis de la Rue du Bosc Alix.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 13 voix POUR (1 abstention : Mme DUTOUR Martine, 1^{ère} Adjointe) :

- ✓ **DÉCIDE DE DÉNOMMER** l'école primaire issue de la fusion des écoles maternelle et élémentaire de Broglie à compter de cette rentrée scolaire 2023/2024 :

École Primaire Jean-François MÉRIMÉE

22 bis, rue du Bosc Alix

27270 BROGLIE

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier, au nom et pour le compte de la Commune de BROGLIE.

11. Récompenses pour les bacheliers - Délibération n° DCM 2023-09-14-11

Le baccalauréat est le diplôme qui sanctionne la fin des études secondaires. La réussite à cet examen est une étape cruciale dans le parcours de ses lauréats qui vont ainsi pouvoir s'engager dans un cursus scolaire déterminant pour leur avenir professionnel. Il est donc important de valoriser et d'honorer les bacheliers pour leurs bons résultats, preuve du travail fourni tout au long de l'année scolaire.

Il est donc proposé d'attribuer des récompenses aux bacheliers de l'année en cours ayant au moins obtenu la mention Très Bien, sur présentation avant le 31 octobre de l'année d'obtention, d'un justificatif de leur identité, d'un justificatif de leur domicile sur la Commune de BROGLIE et de leur relevé de notes, et en fonction de leur moyenne finale (MF) comme suit :

16 ≤ MF < 17 : bon d'achat valable chez un commerçant de BROGLIE d'une valeur de 20 €

17 ≤ MF < 18 : bon d'achat valable chez un commerçant de BROGLIE d'une valeur de 30 €

18 ≤ MF < 19 : bon d'achat valable chez un commerçant de BROGLIE d'une valeur de 40 €

19 ≤ MF < 20 : bon d'achat valable chez un commerçant de BROGLIE d'une valeur de 50 €

MF ≥ 20 : bon d'achat valable chez un commerçant de BROGLIE d'une valeur de 70 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DÉCIDE** par 12 voix POUR et 2 voix CONTRE (M. SEHET David et au nom de son mandant) :

- ✓ **D'APPROUVER** les propositions ci-dessus émises ; la remise de ces récompenses pourrait en outre faire l'objet d'une cérémonie en fin d'année.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier, au nom et pour le compte de la Commune de BROGLIE.

12. Intercom Bernay Terres de Normandie (IBTN) - Convention Territoriale Globale - Délibération n° DCM 2023-09-14-12

Monsieur le Maire expose que, par délibération n° 251-2022 en date du 20 décembre 2022, l'Intercom Bernay Terres de Normandie (IBTN) a approuvé la Convention Territoriale Globale (CTG) d'intention entre la CAF (Caisse d'Allocations Familiales) de l'Eure et l'IBTN. Cette convention de partenariat signée pour 5 ans vient en remplacement du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) étant arrivé à échéance le 31/12/2022, permettant l'obtention de Prestations de Service Enfance-Jeunesse (PSEJ) et a, de plus, notamment pour but de programmer un plan d'actions, le Projet Educatif et Social Local (PESL) – projet ayant pour vocation d'intensifier la coopération territoriale de manière globale autour d'objectifs prioritaires communs à l'égard des familles.

Dans ce cadre, des **"bonus territoire"** prennent le relais des PSEJ (actuellement non perçues par la Commune). Il s'agit de **compléments d'aide au fonctionnement** (en plus des prestations ordinaires que perçoit déjà la Commune en tant que gestionnaire d'une offre de service conventionnée avec la CAF) versés aux équipements et services implantés sur des territoires couverts par une Convention Territoriale Globale (CTG) sous réserve que la Commune soit signataire de ladite CTG. Dans cette hypothèse, le montant du bonus territoire calculé pour la Commune de BROGLIE s'élèverait à **3 630,09 €**.

Monsieur le Maire propose donc aux membres présents que la Commune de BROGLIE soit signataire de la Convention Territoriale Globale intercommunale entre la CAF de l'Eure et l'IBTN, permettant ainsi à la Commune de percevoir le "bonus territoire" (3 630,09 €) et ce en plus des prestations ordinaires qu'elle perçoit déjà en tant que gestionnaire d'une offre de service conventionnée avec la CAF.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale intercommunale entre l'IBTN et la CAF de l'Eure ainsi que tout document y afférent (dont notamment l'avenant d'intégration du bonus territoire à notre convention de prestation de service).

Questions diverses

- M. de BROGLIE demande si le nettoyage du pont au vannage "Montaut" va être fait : Oui, M. GALLIER s'en occupe.
- M. de BROGLIE demande pourquoi le panneau du collège indique seulement Collège de Broglie, le prénom Maurice n'apparaissant plus : il s'agit en fait d'une erreur, du Département, et en cours de rectification. Le nom du collège n'a pas changé.
M. LATHAM fait remarquer qu'il manque également, sur le fronton du collège avec le drapeau tricolore, la devise de la République française : "Liberté, Égalité, Fraternité".
- M. de BROGLIE demande pourquoi la Maison "Montaut" va être démolie : Monsieur le Maire explique que c'est pour des raisons de sécurité, Madame l'Architecte des Bâtiments de France qui a souhaité visiter avant de prendre sa décision, le bâti ayant l'air ancien et qualitatif, s'est donc déplacée sur site le 09 juin et a finalement autorisé cette démolition le 13 juin vu l'état de dégradation avancé.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, la séance est levée à vingt et une heures et dix-neuf minutes.

Séance ordinaire du 14 septembre 2023 à 20h00 ANNEXE(S)

SIEGE - Modification de la convention de participation financière relative aux travaux d'éclairage public isolé au nouveau collège (DT 591533)



Syndicat Intercommunal
de l'Électricité et du Gaz

Convention de Participation Financière entre le SIEGE et la commune de BROGLIE OPERATIONS PROGRAMMEES Exercice budgétaire 2022 **ANNULE & REMPLACÉ**

Entre le SIEGE, représenté par Monsieur Xavier HUBERT, Président, dûment habilité par décision du bureau syndical en date du 16/12/2022,

Et

de BROGLIE, représentée par M./Mme le Maire, dûment habilité(e) par voie délibérative en date du ____/____/____

Préambule

Dans le cadre de ses missions, le SIEGE réalise des travaux sur le territoire de la commune de BROGLIE, donnant lieu à participation financière de ladite commune. La présente convention a pour objet de fixer le montant de cette contribution et d'organiser les flux financiers entre le SIEGE et la commune.

Article 1 : Objet des travaux

Lieu dit : COLLEGE 2

N° DT: 591533

Réseau Eclairage Public Isolé

Eclairage Public Isolé <=20 000€ TTC (EIP1)

Article 2 : contribution communale

Conformément au régime de participation financière du SIEGE et suivant la nature des travaux mentionnés à l'article 1, la contribution communale estimative s'élève à:

Dépenses d'investissement

Programmes	Mnt estimé TTC	Participation commune	Montant total
EIP1	20 000.00	40% HT	6 667.00
Total	20 000.00		6 667.00

Dépenses de fonctionnement

Programmes	Mnt estimé TTC	Participation commune	Montant total
------------	----------------	-----------------------	---------------

Article 3 : Ajustement et versement

Les participations communales estimées sont ajustées à la clôture de l'opération sur la base du coût réel des travaux dans la limite des montants totaux 1 et 2 définis à l'article 2. Les modifications du projet initial donnant lieu à d'éventuels compléments de participation communale seront examinées par voie d'avenant à la présente.

A l'achèvement des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité et d'éclairage public, les contributions communales ajustées correspondant au Total 1 feront l'objet d'émission de litres de recettes distincts en fonction des taux de participation de la commune. Puis, à l'achèvement des travaux sur les réseaux de télécommunications, la contribution communale ajustée correspondant au Total 2 fera l'objet d'un titre de recettes distinct.

Article 4 : Dénonciation

En cas de force majeure empêchant l'exécution de l'opération, et après échange de courriers portant accord des deux parties, la convention est réputée sans objet. La commune contribuera néanmoins aux éventuelles dépenses d'études engagées par le SIEGE à un taux de 40 % du montant TTC.

Article 5 : Durée de la convention

A compter de la signature des parties, le SIEGE est autorisé à réaliser l'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 1 et la convention couvre jusqu'à la clôture de l'opération.

Fait à Guichainville, le

Le Président du SIEGE
Xavier HUBERT

Le Maire

**Convention constitutive d'un groupement de commandes conclu en vertu de
l'Article L.2113-6 du Code de la Commande Publique**

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT CONCLU ENTRE
L'INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE ET LA COMMUNE DE BROGLIE**

Entre

L'Intercom Bernay Terres de Normandie, représentée par Monsieur Nicolas GRAVELLE, son Président dûment habilité en vertu de la délibération n°08-2021 du Conseil Communautaire en date du 26/01/2021,

Et

La commune de BROGLIE, représentée par Monsieur Roger BONNEVILLE, son Maire dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 14/09/2023,

Il est arrêté les dispositions suivantes :

PREAMBULE

Les parties, ci-avant désignées, ont décidé de se regrouper pour l'achat de fournitures et de prestations, dans diverses familles d'achats listées par la présente convention, en vue de rationaliser le coût de gestion et d'améliorer l'efficacité économique de ces achats.

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes, pour lequel les dispositions suivantes sont arrêtées.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes intégré et permanent relatif à diverses familles d'achat indiquées ci-dessous entre les parties énoncées et de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément aux dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La liste des familles d'achats et des unités fonctionnelles, entrant dans le champ d'application du groupement de commandes porte sur des dépenses de fonctionnement récurrentes inscrites au chapitre 011 des instructions budgétaires et comptables.

Cette liste porte sur des marchés d'ores et déjà souscrits que sur des marchés à instruire durant la période de validité du groupement.

ARTICLE 3 : MODALITES ORGANISATIONNELLES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

L'Intercom Bernay Terres de Normandie est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.

Le siège du coordonnateur est situé au siège de l'EPCI, Intercom Bernay Terres de Normandie.

En outre, le coordonnateur est représenté par Monsieur Nicolas GRAVELLE, Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

3/1 : Missions du coordonnateur du groupement de commandes :

Le coordonnateur du présent groupement de commandes est missionné pour assurer :

- La définition de l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- La définition et le recensement des besoins et les ventiler par familles homogènes ou unités fonctionnelles d'achat ;
- L'élaboration du dossier de consultation aux entreprises ;
- La rédaction et l'envoi des avis d'appel public à la concurrence ;
- La gestion du profil acheteur et la plateforme permettant la dématérialisation des offres ;
- L'envoi et le suivi des dossiers de consultation aux entreprises ;
- La rédaction et l'envoi des éventuelles demandes de précisions aux candidats ;
- L'analyse des offres reçues et la préparation du rapport y afférent ;
- L'organisation de l'ensemble des passations de procédures de marchés publics et d'accords-cadres ;
- La signature et la notification des marchés et accords-cadres au nom de l'ensemble des membres du groupement ;
- L'envoi d'une copie du marché notifié à chaque membre du groupement afin d'en permettre l'exécution ;
- La gestion de l'actualisation et de l'évolution des besoins de chaque membre ;
- La passation des éventuels avenants ;
- Le suivi administratif et juridique des contrats jusqu'à leur forclusion ;
- Le règlement de tout litige avec les titulaires des marchés conclus dans le cadre du présent groupement ;
- La représentation des membres du groupement en justice pour tout litige relatif à la passation du marché.

3/2 : Mission des membres :

Les membres sont chargés de :

- La détermination de la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur l'état de leurs besoins, préalablement à l'envoi, par le coordonnateur, des avis d'appel public à la concurrence ;
- L'information auprès du coordinateur, de toute difficulté ou litige survenant dans le cadre de l'exécution contractuelle ;
- La bonne exécution des marchés en ce qui les concernent ;
- Suivre l'évolution des commandes dans les limites des besoins que chacun des membres a communiqués au coordonnateur, au moment du lancement des consultations ;
- L'engagement comptable et juridique via l'émission des bons de commande ;
- La vérification du service fait, la liquidation et le mandatement des paiements dans les limites de leurs commandes.

3/3 : Solidarité des membres du groupement

En vertu des articles L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique, les membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent en raison d'une part de la forme intégrée du groupement de commandes et d'autre part du principe selon lequel la passation et l'exécution des marchés publics sont menées conjointement dans leur intégralité au nom et pour le compte de tous les acheteurs concernés.

3/4 : Rôle de la commission d'appel d'offres du groupement :

Conformément aux dispositions du II de l'article L.1411-5-1 du Code général des collectivités territoriales, les membres du groupement conviennent que la Commission d'appel d'offres est celle propre au Coordonnateur, si la procédure choisie est une procédure formalisée.

La commission d'appel d'offres est compétente pour :

- Eliminer les candidatures qui, ne peuvent être admises ;
- Eliminer les offres non conformes à l'objet du marché ;
- Choisir les offres économiquement les plus avantageuses en application du ou des critères énoncés dans les avis d'appel public à la concurrence ou les pièces des dossiers de consultation ;
- Procéder, en accord avec le candidat retenu, à une mise au point des composantes du marché dans les conditions définies à l'article R.2152-13° du Code de la commande publique ;
- Déclarer la procédure sans suite ou infructueuse conformément aux dispositions de l'article R2185-1 du Code de la commande publique, et décider de relancer une procédure dans les conditions de l'article R.2185-2 du Code de la commande publique.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Afin de faciliter la gestion financière du groupement et des achats, les membres conviennent que l'intégralité des achats entrant dans le périmètre du groupement de commandes est prise en charge, comptablement et financièrement, par chacun des membres pour ce qui concerne leurs besoins propres.

Le règlement des dépenses se fera donc sur le budget propre de chaque membre du groupement jusqu'à due concurrence de leur commande.

En revanche, le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux à l'endroit des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité...)

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU PRESENT GROUPEMENT DE COMMANDES

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition exécutoire de celle-ci.

La présente convention est conclue pour une durée de six ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION :

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au coordonnateur du groupement, sous réserve toutefois, de respecter un préavis de trois mois.

ARTICLE 7 : MODALITES D'ADHESION AU GROUPEMENT

L'adhésion d'un nouveau membre est acceptée par l'organe délibérant de chacun des membres du groupement. Cette adhésion s'opère par la conclusion d'un avenant à la convention constitutive.

ARTICLE 8 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir et ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET DIFFUSION

Chaque membre s'engage à respecter le secret sur toutes les informations ayant trait aux prix et conditions des offres, qui sont considérées comme confidentielles.

Tous les documents réalisés ou réceptionnés par le groupement de commandes sont soumis aux règles de confidentialité habituelle à l'exception des documents administratifs communicables.

ARTICLE 10 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Rouen.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Bernay,
Le

Le Président de l'EPCI

Fait à Broglie,
Le

Le Maire

Nicolas GRAVELLE

Roger BONNEVILLE

AVENANT N°1

CONTRAT DE SERVICE DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC



CLIENT :

Commune de BROGLIE

PRESTATAIRE :

Team Réseaux

CONTRAT N° :

PERIODE :

2020-2024

CONTRAT DE SERVICE DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC

Le présent avenant est conclu entre :

La Commune :

BROGLIE
27 place des Trois Maréchaux
27270 BROGLIE

Et,

La société TEAM RESEAUX
Représentée par Arnaud HEGON
28 rue d'Avrilly
27000 EVREUX

Au capital de 460 000 €
Registre du commerce 431 231 257
Code APE 453A

Attendu que les parties sont parties à un contrat préalablement signé et daté du 05/05/2021,

En conséquence de ce qui précède, les parties conviennent ce qui suit :

✎ Modification de l'article 2 : Etendue des opérations de maintenance / 2-1 : Champ d'application des opérations :

- 257 points lumineux (au lieu de 231) dont
- 112 points lumineux led (suivant liste jointe)
- 12 projecteurs led de stade (suivant liste jointe)
- 13 armoires de commande (au lieu de 12)
- 1 carrefour de feu

↳ Modification de l'article 10 - Récapitulatif du contrat

- | | |
|--|----------------|
| • Forfait maintenance actualisé | 7023.00 € HT |
| • Moins-value points LED (124 led) | - 1120.00 € HT |
| • Nombre de visites préventives EP/an | 3 |
| • Nouveau forfait maintenance préventive | 5903.00 € HT |

Cet avenant n° 1 modifie le contrat, tous deux doivent être lus ensemble et constituent un seul contrat.

Toutes les modifications, termes et conditions contenus dans le contrat modifié restent en vigueur jusqu'à la fin du contrat.

Le présent avenant prend effet à compter du 25/07/2023.

Pour la Commune

Pour TEAM RESEAUX

LISTE DES FOYERS LED BROGLIE

RUE	Quantité	Type matériel
Rue Augustin Fresnel	15	Kit led 14 faces
Rue des Canadiens	16	Kit led 14 faces
Place des Trois Maréchaux	14	Kit led 14 faces
Rue Augustin Fresnel	17	Lanterne routière led
Route de Bernay	15	Lanterne routière led
Stade de football	12	Projecteur led
Rue du Bosc Alix (TRx SIEGE 27)	9	Lanterne routière led
Nouveau Collège	26	Lanternes 4 faces led et résidentielle led
TOTAL	124	

Séance ordinaire du 14 septembre 2023 à 20h00 LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

- DCM 2023-09-14-01 : SIEGE - Modification de la convention de participation financière relative aux travaux d'éclairage public isolé au nouveau collège (DT 591533)
- DCM 2023-09-14-02 : Intercom Bernay Terres de Normandie (IBTN) modification statutaire (Article 2) - Changement de siège
- DCM 2023-09-14-03 : Convention constitutive d'un groupement de commandes conclu en vertu de l'Article L.2113-6 du Code de la Commande Publique
- DCM 2023-09-14-04 : Révision des tarifs du service accueil méridien
- DCM 2023-09-14-05 : Mise à jour du tableau des effectifs
- DCM 2023-09-14-06 : Projet d'installation d'un dispositif "CNI/Passeports"
- DCM 2023-09-14-07 : Recensement de la Population 2024
- DCM 2023-09-14-08 : TEAM RESEAUX - Avenant (maintenance éclairage public)
- DCM 2023-09-14-09 : Restauration scolaire - Convention avec le Conseil Départemental de l'Eure et le nouveau collège de Broglie
- DCM 2023-09-14-10 : Choix du nom de l'école primaire
- DCM 2023-09-14-11 : Récompenses pour les bacheliers
- DCM 2023-09-14-12 : Intercom Bernay Terres de Normandie (IBTN) - Convention Territoriale Globale

DATE DE CONVOCATION : 04/09/2023

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 15

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 11/12

Arrivée de M. de BROGLIE Philippe-Maurice à 20h28

Présents : Monsieur BONNEVILLE Roger, Maire

Mme DUTOIR Martine, 1^{ère} Adjointe - M. PAGNIE Patrice, 2^{ème} Adjoint -
Mme DUBOC Dominique, 3^{ème} Adjointe - M. GALLIER Thierry, 4^{ème} Adjoint et
M. LEROUGE Christian - Mme TESSIER Laurence - M. LATHAM Amaury -
M. SEHET David - Mme COUVREUR Laëtitia - Mme HARANG Vanessa -
M. de BROGLIE Philippe-Maurice, Conseillers Municipaux.

Excusés : M. DESCHAMPS Jean-Yves qui donne pouvoir à M. SEHET David -
Mme BRUMENT Magali qui donne pouvoir à M. PAGNIE Patrice, 2^{ème} Adjoint.

Absente : Mme DEROIN Jennifer

Secrétaire de séance : Mme DUTOIR Martine, 1^{ère} Adjointe.

Le secrétaire de séance,
Martine DUTOIR.



Le Maire,
Roger BONNEVILLE.

